

TAXE DE SÉJOUR 2024

À afficher dans les hébergements et en mairie
Art. R.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Communautaire Terres d'Argentan Interco a voté la mise en place de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 et les tarifs de cette taxe au régime réel le 29 juin 2023. Ces tarifs s'appliquent sur le territoire de Terres d'Argentan Interco au 1er janvier 2024 et varient en fonction du type d'établissement et de son classement.

La taxe de séjour est une contribution perçue par votre logeur pour le compte de Terres d'Argentan Interco. Elle est intégralement consacrée à des actions touristiques dont vous bénéficiez directement.

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergement non-classés ou en attente de classement :

4 % du prix de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 3€.

Exonérations :

- Les personnes mineures (-18ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.